



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 288/26

AUTORISANT LA FERMETURE A LA CIRCULATION DU CHEMIN SAINT - ANTOINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise STTP pour la fermeture à la circulation du chemin Saint-Antoine à Saint-Juéry, du mercredi 21 octobre au vendredi 30 octobre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise STTP est autorisée à interdire la circulation dans les deux sens, du mercredi 21 octobre au vendredi 30 octobre 2026.

Article 2 : Pour le besoin du chantier, le chemin Saint-Antoine sera fermé à la circulation depuis l'intersection avec la rue Jean Mermoz jusqu'à la limite de commune (entreprise Eiffage Route Grand sud).

L'accès aux entreprises Eiffage et Albi Matériaux et l'accès au lieu de culte resteront accessibles depuis l'avenue de Gérone

Une déviation sera mise en place pour rejoindre le centre-ville de Saint-Juéry :

- Rue Jean le rond d'Alembert,
- Rue Évariste Galois,
- Rue Isaac Newton,
- Rue François Arago,
- Rue Antoine Lavoisier,
- Rue Denis Papin.

Une déviation sera mise en place pour rejoindre Albi :

- Rue Denis Papin.
- Rue Antoine Lavoisier,
- Rue François Arago,
- Rue Isaac Newton,
- Rue Évariste Galois,
- Rue Jean le rond d'Alembert,

Article 3 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

Article 4 : La circulation piétonne sera interdite sur le périmètre du chantier.

Article 5 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 6 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 20 octobre 2026
Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :